

Annexe II

Annexe 10 Convention complémentaire pour les travaux souterrains « Convention pour les travaux souterrains »

Vu les art. 6 et 53 CN, les parties contractantes de la CN pour le secteur principal de la construction concluent la présente convention complémentaire valable pour tous les travaux souterrains :

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Position par rapport à la CN

- 1 Au sens d'une CCT, la présente convention complémentaire fait partie intégrante de la CN et la complète.
- 2 La CN est applicable en l'absence de réglementations dans cette convention complémentaire. Si la CN ne règle également pas les points en question, le CO est applicable.
- 3 En cas de contradictions entre la CN et la présente convention complémentaire, cette dernière prévaut.

Art. 2 Champ d'application

Cette convention complémentaire s'applique à toutes les entreprises qui exécutent des travaux souterrains selon l'art. 53 dans le champ d'application de la CN. Sur proposition de la CPPTS, les parties contractantes de la CN peuvent étendre la présente convention complémentaire à d'autres chantiers de travaux souterrains (constructions annexes notamment).

Art. 3 Extension du champ d'application

Les parties contractantes s'engagent afin que le Conseil fédéral décide le plus rapidement possible l'extension du champ d'application de la présente convention complémentaire dans son intégralité ou pour d'importantes parties.

Art. 4 Respect des dispositions

Les parties contractantes font en sorte que les dispositions de la CN et de la présente convention complémentaire soient également signées et respectées par les entreprises étrangères effectuant des travaux souterrains et celles non affiliées à la SSE, ainsi que par les sous-traitants ou les entreprises de travail temporaire.

Chapitre 2 Application, observation, contrôle et commission professionnelle paritaire dans les travaux souterrains

Art. 5 Principe

Une Commission Professionnelle Paritaire propre pour les Travaux Souterrains (CPPTS) est compétente pour l'application, l'observation et le contrôle de l'application de la présente convention complémentaire. Chaque nouveau chantier doit faire

l'objet d'une annonce à la CPPTS par le biais d'un formulaire d'annonce à temps avant le début des travaux.

Art. 6 Mise sur pied de la CPPTS et tâches

1 La commission professionnelle paritaire spéciale se compose au maximum de cinq représentants de l'organisation des employeurs et de cinq représentants des organisations des travailleurs signataires de la présente convention complémentaire.

2 La CPPTS, au sens de l'art. 357b, al. 1, let. c CO, a le droit de faire appliquer en commun des peines conventionnelles à l'encontre des employeurs et des travailleurs. Celle-ci peut déléguer des activités de contrôle aux commissions professionnelles paritaires locales du secteur principal de la construction.

3 Les tâches de la CPPTS s'alignent sur celles prévues aux art. 62 ss CN, ainsi que sur la participation dans le secteur principal de la construction de même que dans la Convention complémentaire relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers.

Art. 7 Procédure en cas de désaccord

Dans le cas où la CPPTS ne peut se mettre d'accord, l'affaire est transférée en temps utile aux parties contractantes de la CN pour traitement et décision.

Chapitre 3 Dispositions conventionnelles

Art. 8 Contrat de travail écrit

Tous les travailleurs reçoivent un contrat de travail écrit avec mention de la catégorie salariale conformément à l'art. 21 de la présente convention complémentaire.

Art. 9 Travail temporaire et sécurité au travail

Les travailleurs temporaires doivent être au bénéfice de la même formation en matière de sécurité que les travailleurs fixes. Ils doivent attester avoir suivi au moins une journée de formation en matière de sécurité. De plus, une introduction spécifique au projet doit être suivie sur chaque nouveau chantier (y compris les consignes de sécurité).

Art. 10 Durée du travail

1 La durée annuelle maximale du travail s'aligne sur celle prévue à l'art. 26 CN ; la durée maximale hebdomadaire du travail est fixée selon les prescriptions des art. 27 ss CN et de la loi sur le travail, sous réserve de l'art. 11 de la présente convention complémentaire (plans de travail en équipes).

2 Les calendriers de la durée du travail sur les chantiers sont fixés par les entreprises et doivent être approuvés par la CPPTS à temps avant le début des travaux ou renouvelés chaque année. En cas d'absence de calendrier de la durée du travail, la CPPTS fixe pour le chantier concerné un calendrier. Si un sous-traitant ne dépose pas de calendrier de la durée du travail, le calendrier de l'entreprise principale fait foi.

3 La durée du travail sur les chantiers souterrains est composée de la durée du travail sur le lieu du chantier et d'une éventuelle pause sur place au cas où un retour au portail au milieu de la durée du travail en équipes ne serait pas possible ou pas prévu.

Art. 11 Travail en équipes

1 Pour autant qu'il ne soit pas possible de fixer d'autres réglementations pour des raisons techniques ou économiques, le travail en équipes est autorisé. Les dispositions de la CN et de la loi sur le travail sont à respecter.

2 Les plans d'équipes fixés par les entreprises doivent être approuvés par la CPPTS ; cette dernière peut faire une opposition motivée lors de plans d'équipes démesurés et les rejeter.

Art. 12 Temps de déplacement de l'entrée du tunnel à la place de travail

1 Le « temps de déplacement de l'entrée du tunnel à la place de travail » doit être rémunéré au salaire de base, éventuellement avec le temps de déplacement selon l'art. 49 CN.

2 Le total des heures annuelles de travail peut être augmenté au maximum du total des temps de déplacement de l'entrée du tunnel au lieu de travail, mais au maximum jusqu'au total de 2300 heures par année (temps de déplacement et de travail cumulés).

Art. 13 Lieu de rassemblement

Le lieu de rassemblement au sens de l'art. 49 CN (temps de déplacement) équivaut en règle générale à l'emplacement des camps de base ou des logements du chantier des travaux souterrains. Si aucun tel lieu n'existe, le lieu de rassemblement doit être précisé dans le règlement des frais. Si le temps de déplacement jusqu'à l'entrée du tunnel est supérieur à 30 minutes par jour, celui-ci doit être indemnisé en plus du salaire de base.

Art. 14 Repas et déplacements

1 Chaque travailleur a droit à une indemnité journalière pour les repas dont le montant est fixé selon l'art. 55 CN.

1.1 Pour l'amélioration de la qualité de la restauration en cantine et l'élargissement de l'offre sur les chantiers dont le plan d'équipe prévoit plus de 6 jours de travail de suite, chaque travailleur a droit à un supplément journalier d'indemnité de repas de CHF 3.-. Ainsi, les partenaires sociaux encouragent une nutrition saine et influencent la qualité des repas sur le chantier.

1.2 Dans les entreprises et pour autant que les annexes et conventions complémentaires à la CN prévoient des indemnités pour repas de midi d'un montant supérieur à celui prévu par la présente convention complémentaire, ce sont exclusivement les montants supérieurs qui sont applicables.

2 Les autres frais sont remboursés dans les cas suivants :

2.1 En cas de retour journalier de la place de travail au domicile du travailleur respectivement au lieu de travail usuel de l'employeur selon l'art. 49 CN.

2.2 Si le retour journalier de la place de travail au domicile respectivement lieu de travail usuel de l'employeur n'est pas possible :

- a) lors des jours de travail fixés selon le plan d'équipe en vigueur, le travailleur a droit aux frais de déplacement intégraux (logement et repas).

L'annexe 1 à la présente convention complémentaire donne une vue d'ensemble des différentes variantes d'application des frais de déplacement intégraux.

En cas d'interruption de travail de moins de 48 h, le travailleur a également droit aux frais de déplacement intégraux (logement et repas) de manière analogue au ch. 2.2 let. a ci-dessus.

En cas d'interruption de travail de 48 h ou plus, le travailleur ne perçoit pas d'indemnités pour frais de déplacement intégraux. Dans ce cas, les coûts du logement ne sont pas à la charge du travailleur.

- b) Droit à une indemnité pour heures de voyage :

- en cas de retour hebdomadaire au domicile : CHF 110.- (jusqu'au 31.12.2027 CHF 100.- et jusqu'au 31.12.2029 CHF 105.-) en tout par aller et retour (correspond à l'indemnité forfaitaire de 3 h en moyenne)
- en cas de plan de travail prévoyant plus de 6 jours de travail de suite : CHF 140.- (jusqu'au 31.12.2027 CHF 130.- et jusqu'au 31.12.2029 CHF 135.-) en tout par aller et retour (correspond à l'indemnité forfaitaire de 4 h en moyenne)
Cette indemnité est également versée au travailleur ne se rendant pas à son domicile.

- c) Droit à une indemnité pour frais de déplacement : en cas d'interruption de plus de 48 h, sont remboursés les billets de train de 2^e classe et les autres frais de transport nécessaires jusqu'au domicile du travailleur, mais au maximum jusqu'à la frontière. Si un transport collectif est organisé et si le travailleur ne se rend pas à son domicile, l'indemnité est supprimée.

Art. 15 Suppléments, allocations

Les travailleurs engagés en équipes bénéficient des suppléments et allocations prévus aux art. 51 CN (travail du dimanche), art. 18 annexe 10 CN (allocation pour travail régulier de nuit en équipes), art. 55 CN (indemnité de chantier) et art. 17^{bis} annexe 10 CN (supplément pour travail en équipe). Les travailleurs ne perçoivent le supplément du samedi que s'ils travaillent exactement six jours en équipe.

Art. 16 Suppléments pour travaux souterrains

1 Les suppléments pour travaux souterrains selon l'art. 53 al. 2 CN sont de :

- a) *Degré 1* : CHF 7.- (jusqu'au 31.12.2027 CHF 6.-) par heure de travail pour les phases de travaux suivantes : excavations, terrassements, soutènements et revêtement, y compris mise en place de voussoirs,

étanchéité, évacuation des eaux, injections (à l'exception des cas cités dans le degré 2), travaux de béton coulé sur place pour le revêtement (anneaux extérieurs et intérieurs) et les constructions y relatives, cela s'applique également aux constructions réalisées « en taupe » ;

- b) *Degré 2* : CHF 5.- (jusqu'au 31.12.2027 CHF 4.-) par heure de travail pour les aménagements intérieurs, aussi bien dans le cas où aucun revêtement n'est exécuté parce qu'il n'est pas nécessaire, que dans le cas où un revêtement nécessaire a été exécuté dans la zone de travail (et ainsi également pour les tranchées couvertes). L'aménagement intérieur comprend les travaux tels que : couche de fondation, bordures, revêtement de chaussée, mise en place d'éléments préfabriqués ou de pièces à incorporer, constructions intérieures de cavernes à l'exclusion du revêtement, ainsi que les injections exécutées après la construction du revêtement définitif et l'évacuation des eaux réalisée parallèlement aux travaux de fondation de chaussée.
- c) Le personnel occupé à l'extérieur du tunnel avec une activité en lien avec les travaux dans l'ouvrage souterrain a droit à 50% du supplément pour travaux souterrains du degré correspondant s'il travaille aux postes suivants : installations de chantier à ciel ouvert, atelier, logistique de chantier, entretien/exploitation. Les travaux de génie civil à ciel ouvert sont exclus.

2 Lors d'assainissements de tunnels, des suppléments pour travaux souterrains sont dus selon l'al. 1 let. a et b du présent article dans les cas suivants, indépendamment du fait que le tunnel ait été à l'origine construit en souterrain ou à ciel ouvert :

- a) le supplément du degré 1 est dû exclusivement lors de démolition, d'assainissement et de construction en contact avec de la roche ou de la pierre pour les travaux définis à l'al. 1 let. a du présent article et dans tous les cas pour toute la longueur du tunnel ;
- b) le supplément du degré 2 est dû pour les travaux définis à l'al. 1 let. b du présent article pour toute la longueur du tunnel, mais uniquement si celle-ci est de 300 m ou plus.

Art. 17 Suppléments pour plan d'équipe prévoyant plus de 6 jours de travail de suite

Lorsque le plan d'équipe prévoit plus de 6 jours de travail de suite, le supplément est de CHF 2 par heure en cas de travail en équipes en continu. Ainsi, le droit à un supplément pour toutes les heures travaillées pendant un samedi selon l'art. 29 al. 3 CN est intégralement pris en compte.

Art. 17^{bis} Supplément pour travail en équipe

Les travailleurs occupés en équipe ont droit à un supplément pour travail en équipe pour toutes les heures de travail effectuées de CHF 2.- (jusqu'au 31.12.2029 de CHF 1.-) pour les heures effectuées dans le tunnel, l'installation de chantier à ciel ouvert, l'atelier, logistique de chantier, exploitation/entretien. Les travaux de génie civil à ciel ouvert sont exclus.

Art. 18 Allocations pour travail régulier de nuit en équipes

L'allocation pour travail régulier de nuit en équipes entre 20h00 et 05h00 du 1^{er} avril au 30 octobre et entre 20h00 et 06h00 du 1^{er} octobre au 31 mars est de CHF 4.- (jusqu'au 31.12.2027 CHF 3.-) par heure de travail.

Art. 19 Supplément en temps pour travail de nuit

1 Le supplément en temps pour travail de nuit est fixé selon l'art. 17b de la loi sur le travail.

2 Il doit être appliqué pour les plans d'équipes ou par chaque entreprise dans le cadre du total des heures annuelles de travail déterminant selon la CN.

Art. 20 Salaires minimaux

Pour tous les chantiers de travaux souterrains soumis à la présente convention complémentaire, sont applicables au minimum les salaires minimaux (salaires mensuels et salaires horaires), zone ROUGE selon l'art. 37 CN respectivement des conventions complémentaires correspondantes.

Art. 21 Catégories de salaires dans les travaux souterrains

1 Les catégories de salaires définies à l'art. 38 ss. CN sont en principe applicables aux travaux souterrains.

- 2 Les désignations suivantes sont applicables aux catégories A et Q :
- Cat. A : mineur, ouvrier qualifié de tunnels (jusqu'ici guniteur, machiniste jumbo, machiniste) et personnel d'atelier (aide-mécanicien, aide-électricien, etc.) sans certificat professionnel, mais reconnu comme tel par l'employeur ;
 - Cat. Q : constructeur de tunnels (jusqu'ici guniteur, machiniste TBM, machiniste jumbo) et personnel d'atelier qualifié (p. ex. serrurier, mécanicien, électricien, machiniste, conducteur de poids lourds) avec certificat professionnel ou reconnu comme tel par l'employeur.
Par ailleurs, ont droit au salaire Q les professionnels avec certificat fédéral de capacité relatif à un apprentissage reconnu dans la construction ou ceux détenteurs d'un certificat étranger équivalent.

Art. 22 Logements à proximité des chantiers

1 En principe, la Convention complémentaire relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers est applicable aux dispositions relatives aux logements à proximité des chantiers de travaux souterrains.

2 En cas de chantiers avec logements temporaires, les travailleurs ont droit à une chambre individuelle avec WC et douche privée. Cela s'applique aux nouveaux chantiers à partir du 1^{er} janvier 2028. Cela ne s'applique pas aux appartements et aux hôtels.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 23 Durée de la convention complémentaire

- 1 La présente convention s'applique jusqu'à l'expiration de la CN.

- 2 Les parties contractantes de la CN peuvent convenir de modifications ou d'adaptations de la présente convention complémentaire au cours de la durée de sa validité.

Annexe 1 à la convention complémentaire à la CN « Convention pour les travaux souterrains »

Application des frais de déplacement intégraux (art. 14, al. 2, ch. 2.2, let. a de cette convention complémentaire en lien avec l'art. 53 CN)

Contexte : Comme il n'est pas toujours possible d'installer des logements spécifiques ou une cantine sur un chantier de travaux souterrains en raison de la taille de celui-ci, les frais de déplacement intégraux (art. 14, al. 2, ch. 2.2, let. a de la présente convention complémentaire) peuvent être indemnisés selon différentes variantes. Par conséquent, les règles suivantes s'appliquent au droit aux frais de déplacement intégraux : L'employeur est dans tous les cas tenu de fournir ou d'organiser un logement pour le travailleur selon les dispositions de l'annexe « Convention relative aux logements ». Il doit en outre veiller à ce que des possibilités de restauration soient mises à disposition.

Variante 1 : Le chantier dispose de son propre logement et de sa cantine

Logement :	rémunération en nature	(fourni gratuitement par l'employeur)
Petit-déjeuner :	rémunération en nature	(fourni gratuitement par l'employeur)
Premier repas principal	rémunération en nature	(fourni gratuitement par l'employeur)
Deuxième repas principal	versement ou rémunération en nature au collaborateur	CHF 16.00 / JT (pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite + CHF 3.- / JT)

Variante 2a : Le chantier dispose de son propre logement ; restauration possible dans un restaurant à proximité

Logement :	rémunération en nature	(fourni gratuitement par l'employeur)
Petit-déjeuner :	rémunération en nature	Le travailleur prend son petit-déjeuner au restaurant *
Premier repas principal	rémunération en nature	Le travailleur prend son repas de midi ou du soir au restaurant *
Deuxième repas principal	versement au collaborateur	CHF 16.00 / JT (pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite + CHF 3.- / JT)

* L'employeur paye le petit-déjeuner et le premier repas principal directement au restaurant.

Variante 2b : Le chantier dispose de son propre logement ; restauration possible dans un restaurant à proximité.

Restauration (pour la journée entière) : CHF 39.00 / JT (pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite CHF 42.00 / JT)

Logement :	rémunération en nature	(fourni gratuitement par l'employeur)
Petit-déjeuner	CHF 7.00 / JT	
Premier repas	CHF 16.00 / JT	pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite

principal + CHF 3.- / JT

Deuxième repas CHF 16.00 / JT

principal

Le travailleur paye lui-même ses repas.

Variante 3a : L'employeur met des appartements à disposition ; restauration possible dans un restaurant à proximité

Logement :	rémunération en nature	(appartement fourni gratuitement par l'employeur)
Petit-déjeuner :	rémunération en nature	Le travailleur prend son petit-déjeuner au restaurant *
Premier repas principal	rémunération en nature	Le travailleur prend son repas de midi ou du soir au restaurant *
Deuxième repas principal	versement au collaborateur	CHF 16.00 / JT (pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite + CHF 3.- / JT)

* L'employeur paye le petit-déjeuner et le premier repas principal directement au restaurant.

Variante 3b : L'employeur met des appartements à disposition ; restauration possible dans un restaurant à proximité.

Restauration (pour la journée entière) : CHF 39.00 / JT (pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite CHF 42.00 / JT)

Logement :	l'employeur prend en charge le loyer de l'appartement	
Petit-déjeuner :	CHF 7.00 / JT	
Premier repas principal	CHF 16.00 / JT	pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite + CHF 3.- / JT
Deuxième repas principal	CHF 16.00 / JT	

Le travailleur paye lui-même ses repas.

Variante 4 : Logement et restauration dans un hôtel à proximité

L'employeur prend en charge tous les frais (repas et logement). Aucune indemnité n'est versée au collaborateur.